

RECHERCHE

advanced search



TOURMAG AIRMAG CROISIMAG EMPLOYMENT TRAVELTECH TOURMAGTV RESPONSIBLETRAVEL BROCHURESENLIGNE DMCMAG DITEX

TOURMAG

#1^{er} média des pros du tourisme depuis 1998



HOME

TOPICALITY

NEWSLETTER

AGV PREMIUM CLUB

TOURMAGTV

PICTURES

BOOKSTORE

Home > Distribution

J'aime Partager 44 K personnes aiment ça. Soyez le premier parmi vos amis.

VAT regime for yacht rentals: halt to the reduction of 50% of rents

The chronicle of Nathalie Habibou, lawyer specializing in VAT and indirect taxes

✉ Send to a friend 🖨 Print ➦ Share this article

The VAT treatment of pleasure craft (yachts) is a very controversial subject in France. Under the impetus of European Union (EU) law, this regime has experienced a marked evolution in recent years. A new turning point has just been reached in 2020, following the publication by the tax administration of a new doctrine, on January 29, 2020, putting an end to the rule of reduction of 50% of rents in terms of rental of ships for purposes of approval (BOI-TVA-CHAMP-20-50-30 n° 40).

Written by Nathalie Habibou on Sunday February 9, 2020



The VAT treatment of pleasure craft has evolved in recent years in France - Depositphotos.com DanieleGay



Pour rappel, les locations de navires à des fins d'agrément ont bénéficié par le passé d'un **traitement favorable en termes de TVA.**

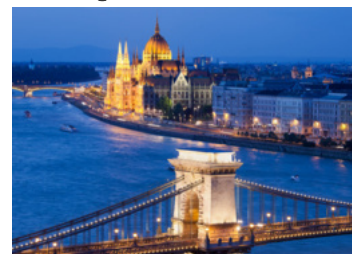
Après avoir longtemps été soumises à l'exonération de TVA applicable aux navires de commerce maritime, prévue à l'article 262-II, 2° du code général des impôts (CGI), ces locations ont finalement été assujetties à la TVA, à la suite de la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE).

En effet, la CJUE avait **condamné l'interprétation française du régime d'exonération de TVA des navires de commerce maritime**, considérant que les critères d'exonération retenus par la France conduisaient à exonérer certains navires, y compris les yachts qui, in fine ne naviguent pas en dehors des eaux territoriales communautaires (CJUE, 21 mars 2013, aff.C-197/12, Commission c/ France).



BRAND NEWS

Step Travel celebrates its 5th anniversary and offers a sales challenge



On the occasion of its 5th anniversary, Travel is setting up a sales challenge for t agents. Sell our guaranteed departures cir and win great prizes! Step Travel, ...

LAST HOUR

NEWS MOST READ

MOST COMMENTED

- How to find your way in the jungle of consultants? (0.99 €)
- Adriana Minchella: "I don't know how to live without thinking about what I'm going to do tomorrow" (Podcast)
- Airplane, pollution and CO2: the biased opinion of the general public
- Host of Thomas Cook: "France has abandoned us"
- Google Maps celebrates 15 years of attacks TripAdvisor head-on
- Golf, Terre Voyages' new playground
- Nigeria: New visa policy
- Crozon peninsula: Eyes in Water or how to eat local, ethical and organic

TOURMAG TV



Air Tahiti Nui, compagnie immersive aux multiples récompenses

AGV PREMIUM CLUB

A. Rappel de la position initiale de l'administration fiscale française

AUTRES ARTICLES

- Levée de fonds : qui est Refundit la start-up dans laquelle Amadeus a investi ?
- Projet Loi de finances 2020 : de la TVA intéressante pour le secteur du tourisme !
- Détaxe : la start-up Refundit débarque en Europe
- Les « croisières à la cabine » : quel régime TVA ?
- TVA sur marge : les sociétés étrangères ne peuvent pas échapper à l'absence de droit à déduction de la TVA

À la suite de cette condamnation au niveau européen, l'administration fiscale française a modifié sa doctrine (BOI-TVA-CHAMP-20-50-30 n°40). L'administration fiscale a précisé que les locations de bateaux de plaisance à une personne assujettie (B2B) ou non assujettie (B2C) sont soumises à la TVA en France, dès lors que le navire a été effectivement mis à la disposition du preneur en France.

Les loyers sont imposables en France en fonction de l'utilisation ou de l'exploitation effective du navire dans les eaux territoriales communautaires.

Dans ces conditions, l'évaluation de la durée d'utilisation du navire dans les eaux communautaires est faite par l'opérateur, sous sa propre responsabilité, et peut être justifiée par tous moyens de preuve (notamment le

contrat de location).

Par tolérance, et sans que cela ne résulte d'une transposition de la Directive TVA, cette doctrine précise que les loueurs qui éprouvent des difficultés à effectuer cette évaluation, ont la possibilité de déterminer forfaitairement le temps passé en dehors des eaux territoriales communautaires par l'application d'une **réfaction de 50 % sur le montant total des loyers**, quelle que soit la catégorie de navire de plaisance concerné.

Cette doctrine administrative continuera de s'appliquer aux contrats de location et d'affrètement de navires conclus jusqu'au 29 mars 2020.

B. Nouvelle position de l'administration fiscale applicable pour les contrats conclus à compter du 30 mars 2020

Dans le cadre de la modification de sa doctrine, l'administration fiscale a supprimé la référence aux « locations de bateaux de plaisance » afin d'y introduire la notion de « locations de navires à des fins d'agrément ».

La règle de territorialité demeure inchangée et les locations de navires à des fins d'agrément demeurent soumises à la TVA française dès lors que le navire a effectivement été mis à disposition du client en France, quelle que soit la durée du contrat.

Toutefois, par dérogation, et afin d'éviter tout risque de double imposition ou de distorsion de concurrence, **conformément aux dispositions prévues à l'article 59 bis-a de la Directive TVA, seule la part des loyers correspondant à la proportion de la durée d'utilisation ou d'exploitation effective du navire en dehors des eaux territoriales communautaires, évaluée par le redevable sous sa responsabilité et sous réserve du droit de contrôle du service, est exonérée de TVA. Cette évaluation doit être corroborée par tous moyens de preuve.**

Par conséquent, il est mis fin à la règle de réfaction de 50%. Désormais, l'évaluation se fera au temps réel passé en dehors des eaux communautaires, sur la base d'une présomption, en faveur des opérateurs.

Dorénavant les règles d'évaluation varient selon que le navire est doté ou non d'un système d'identification automatique.

o S'agissant des navires dotés « d'un système d'identification automatique conforme aux normes techniques et de performance fixée au chapitre V de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) », l'évaluation s'effectue à partir des données enregistrées par ce système d'identification automatique. En effet, « les données enregistrées par ce système sont présumées probantes et ne peuvent être remises en cause par l'administration qu'en cas de fraude portant sur ce système » (BOI-TVA-CHAMP-20-50-30 n°40).

o S'agissant des navires qui ne sont pas dotés d'un tel système d'identification, la nouvelle doctrine administrative distingue le traitement applicable selon que la longueur hors-tout du navire est inférieure ou supérieure à 15 mètres.

– Pour les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 15 mètres, l'évaluation peut résulter :

- Des termes du contrat de location ou
- Des données consignées dans le journal de bord en apportant la preuve de la sortie du navire des eaux territoriales communautaires.

– Pour les navires dont la longueur hors-tout est égale ou supérieure à 15 mètres, l'évaluation est effectuée à partir de toute donnée technique permettant d'établir la durée réelle passée en dehors des eaux territoriales communautaires.

Pour l'application de ces dispositions, les opérateurs ayant des navires dotés d'un système d'identification sont invités à vérifier que les données de géolocalisation enregistrées par ce système correspondent bien à la réalité de la navigation.

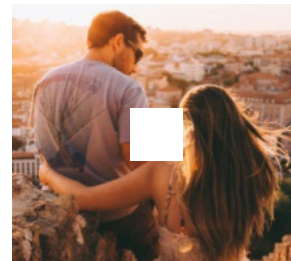
Pour les autres opérateurs dont les navires ne sont pas dotés de ce système, une attention particulière devra être portée non seulement sur la rédaction des contrats de location mais aussi sur toutes les données techniques du navire permettant de



Sponsored by

BRAND NEWS

TravelAssist.io : la conciergerie qui révolutionne la relation agence-clients PENDANT LE VOYAGE



EDITORIAL

Aéroports : plus loin, plus haut plus fort... est-ce bien raisonnable ?



OFFRES D'EMPLOI

- VACANCEOLE - Commercial CSE et Collectivités H/F - (Ile de France)
- ELUXTRAVEL - Chef de produit bien-être CDI - (Versailles (78))
- LE GROUPE SOGETOURS - 1 Conseiller Voyages expérimenté, 1 Technicien Forfaitaires Groupes et des Commerciaux groupes H/F -
- ELUXTRAVEL - Conseillers Voyages de Lu: H/F - CDI - (Paris et Versailles)
- ARTS ET VIE - Responsable Commercial Promotion Groupes H/F - CDI - (Paris 15e)

SONDAGE

Coronavirus : comment se portent les carnets de commandes ?

- Très bien
- Bien
- Bof bof
- Dans le rouge
- NSP

Voter

Voir les résultats

Contenu sponsorisé

SOCIAL NETWORK LIVE

L'Afrique Australe avec Assurever : un voyage plein d'émotions

prouver le temps effectivement passé en dehors des eaux communautaires.

Également, il convient de mettre à jour les process internes afin de s'assurer du bon traitement TVA qui sera applicable aux contrats conclus à compter du 30 mars 2020.

L'administration fiscale a ouvert une consultation publique sur ces nouveaux commentaires. Celle-ci est ouverte jusqu'au 1er mars 2020. Il est souhaitable pour les opérateurs, de profiter de cette consultation pour anticiper les éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre de ces nouvelles règles.

Nathalie HABIBOU

Avocat au Barreau de Paris, est associée du cabinet Arsene où elle a la responsabilité des activités centrées sur la TVA. Depuis 12 ans, elle accompagne au quotidien les entreprises et groupes, français et internationaux, en matière de TVA & taxes indirectes (en conseil comme en contentieux). Elle est également membre de l'Association des Praticiens de la TVA Européenne (APTE), et de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux (IACF).

www.arsene-taxand.com



Lu 677 fois

Tags : [habibou](#) , [vat](#) , [yachts](#)
 ★★★★★ Note



BROCHURESENIGNE.CO

- Star Clippers : les croisières à bord de grands voiliers
- Plein Vent : découvrez les brochures voyages
- Step Travel : destination Europe centrale, Balkans et Russie
- Lagrange : les brochures des résidents de vacances
- Héliades : les brochures vacances
- Visit Europe, auteur de voyages
- Austral Lagon, les éditions en ligne
- Vacances Bleues : découvrez les brochures

New comment:

Connect
 Twitter

Last name * :

Email address (not published) * :

Website :

Comment *:

Notify me of new comments



All discourteous, offensive or defamatory comments will be immediately deleted by the moderator.

IN THE SAME SECTION:



Monday February 10, 2020 - 11:45 pm

Adriana Minchella: "I don't know how to live without thinking about what I'm going to do tomorrow" (Podcast)

Monday February 10, 2020 - 3:50 pm

Travel companies: the president will be elected on April 22, 2020



TourMaG Travel Media Group
 Emploi
 AirMaG

Légal
 Report illegal content RCPD
 site

Utiles
 Contact
 Advertising

La Travel Tech
Voyages Responsables
Businessstrips
Brochuresenligne.com
DMCmag.com
MyEventStory.com

map

The press talks about it



The TourMaG Travel Media Group also publishes: Businessstrips , a mobile application for business travelers; Brochuresenligne.com , 1st portal for electronic travel brochures; DMCmag.com , 1st portal Destination Management Companies and MyEventStory.com , creator of emotions.



Partner of Depositphotos

Climate crisis